

Conseil Communal du 26 février 2019

Présents :

M. Bairin; Bourgmestre
M.M. Legrand, Henriët, Maret, Echevins
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
MM. Margrève, Xhurdebise, Piette, Gustin, Roumez et Godefroid, Conseillers
M. Antoine, Directeur général

Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00

Séance Publique :

1/ Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés. Exercices 2019 à 2025. Adoption.

Le Conseil,

Par neuf voix pour et une abstention (Margrève)

DECIDE

Article 1er.

§1. Il est établi au profit de la Commune de Trois-Ponts, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, sociale, culturelle, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Ne sont pas visés les sites à réaménager (S.A.R.) de plus de 1.000 m' visés par le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 2004 modifié par le décret programme du 23 février 2006.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1 er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantations commerciales en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 3. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

4. qui n'a pas servi de lieux d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;
5. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
6. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
7. le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale de 5 m³ d'eau ou de 10 kWh d'électricité, sauf si le redevable de la taxe justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2.

La taxe est due par le titulaire d'un droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires des droits susvisés, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe. Sauf disposition contraire, tout changement de titulaire desdits droits ne suspend ni n'interrompt la procédure de constat d'inoccupation.

Article 3 : Taux.

Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- lors de la première taxation : 60 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour chaque niveau inoccupé de l'immeuble concerné ;
- lors de la deuxième taxation : 120 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour chaque niveau inoccupé de l'immeuble concerné ;
- à partir de la troisième taxation : 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour chaque niveau inoccupé de l'immeuble concerné.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale comportant la porte d'entrée principale ou lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais entièrement affectés à un service d'utilité publique ;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat ;
3. pour une durée maximale de 24 mois, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables ;
4. les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal ;
5. l'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité du permis ;
6. en cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, pour une durée maximale de 24 mois, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables ;
7. en cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, l'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité du permis ;
8. les bâtiments pour lesquels une succession est en cours de règlement. L'exonération ne pourra être octroyée au-delà d'un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de la succession.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 5.

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par pli recommandé au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.

c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve (production d'un bail enregistré et preuve d'encaissement des loyers) que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1er a). Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, il est notifié par pli recommandé au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Ce dernier bénéficie d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi du 2ème constat pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné n'est plus inoccupé aux termes du présent règlement ou faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 4. A défaut de fourniture de cette preuve, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins un an après l'établissement du constat précédent. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Le nouveau constat est notifié au contribuable par pli recommandé, accompagné d'une formule de déclaration. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard dans les 30 jours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément à la procédure décrite au § 1er du présent article.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2/ Règlement-redevance sur le changement de prénom.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré ;

Par neuf voix pour et une abstention (Margrève)

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance,
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 : Exonération

- Le changement de prénom suite à une erreur de l'état civil sur production d'une preuve écrite ;
- Les personnes visées aux articles 11 bis, § 3, alinéa 3, article 15, § 1er, alinéa 5, et article 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom;

Article 6

En cas de non-paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandée prévu par l'article seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

3/ Tonte des pelouses 2019 et 2020. Approbation des conditions et du mode de passation. Décisions.

Le Conseil,

Par neuf voix pour et une abstention (Margrève);

DECIDE :

- De recourir à une firme privée pour la tonte des pelouses en 2019 et 2020.
- D'approuver le cahier des charges N° 2019/001 et le montant estimé (60.000,00 € tva) du marché "Tonte des pelouses 2019 et 2020". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019 à l'article n°766/12406 « entretien des pelouses ». Ce crédit pourra être adapté en cours de route.
- D'inscrire un crédit similaire au budget ordinaire 2020 afin de couvrir ces dépenses.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

4/ Gasoil de chauffage pour la période 2019-2020. Approbation des conditions et du mode de passation.

Décisions.

Le Conseil,

A l'unanimité;

DECIDE :

- De relancer le marché de fourniture de gasoil de chauffage pour couvrir les besoins des immeubles communaux pendant les années 2019-2020.
- D'approuver le cahier des charges N° 2019/007 et le montant estimé (106.934,00 € hors TVA ou 129.390,14 €, 21% TVA comprise) du marché "Gasoil de chauffage pour la période 2019-2020". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer ces dépenses par les crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire 2019 et d'en inscrire de suffisants au budget ordinaire 2020 et suivant.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

5/ Renforcement des arcs en lamellé-collé de l'Espace culturel de Trois-Ponts. Garantie décennale. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil,

Par huit voix pour et 2 abstentions (Margrève et Godefroid)

DECIDE :

- De renforcer les arcs en lamellé-collé de l'Espace culturel de Trois-Ponts suivant les travaux de réparation et de conservation validés contradictoirement par les parties.
- D'approuver le cahier des charges N° 2017/021 et le montant estimé (40.000,00 € tvac) du marché "Renforcement des arcs en lamellé-collé de l'Espace culturel de Trois-Ponts". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/72454 (n° de projet 20190006) « Travaux d'entretien extraordinaires de l'espace culturel ».
- De lancer la procédure et de consulter des opérateurs économiques dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable.

6/ Marché visant à confier à une entreprise à finalité sociale la préparation, la confection et la fourniture de repas, d'activités connexes pour répondre aux besoins des écoles des deux réseaux, et du Centre Public d'Action Sociale de Trois-Ponts. Approbation des conditions et du mode de passation. Décisions.

Le Conseil,

Par huit voix pour et 2 abstentions (Margrève, Piette)

DECIDE :

-de recourir à une entreprise à finalité sociale le marché relatif à la préparation, la confection et la fourniture de repas, d'activités connexes pour répondre aux besoins des écoles des deux réseaux, et du Centre Public d'Action Sociale de Trois-Ponts ;

-d'approuver le cahier des charges N° 2019/08 lequel prévoit que le marché s'étend du 1/07/2019 au 30/06/2020, et le montant estimé (91.030,82€ HTVA) ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

-de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable. En application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché sera exécuté uniquement dans le cadre de programmes d'emplois protégés. En application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées ;

-de financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 722/124-06 " Prestations de tiers - confection et fourniture de repas scolaires » du budget communal pour 2019, d'une part, et à l'article 8443/124-46 « achats de denrées alimentaires, boissons et repas préparés » du budget 2019 du CPAS, d'autre part ; ce crédit pourra être adapté en cours d'exercice 2019 et sera inscrit au budget ordinaire 2020 afin de couvrir les dépenses ;

CHARGE le Collège de l'exécution de la présente, notamment les missions d'adjudication et de contrôle pour compte des deux Administrations.

7/ Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité. Tableaux d'activités et de présences pour l'exercice 2018. Ratification.

Le Conseil,

PREND ACTE des documents lui soumis.

CHARGE le Collège communal d'introduire la demande de subvention annuelle de 4.650 euros auprès de l'Exécutif régional.

8/ Triages de Basse-Bodeux et de Wanne. Devis n° SN/813/2/2019. Travaux forestiers non subventionnables. Décision de principe. Cahiers des charges.

Le Conseil,

A/ de boisement :

1/ sur le triage de Basse-Bodeux dans les parcelles :

- 1 du compartiment 37 sise en lieu-dit « Beauloup »
- 1 du compartiment 21 sise en lieu-dit « Al Hesse »;
- 1 du compartiment 40 sise en lieu-dit « Bois de Bodeux »
- 1 du compartiment 15 sise en lieu-dit « Dessus le Moulin »
- 1 du compartiment 20 sise en lieu-dit « Al Hesse-Corengotte »

2/ sur le triage de Wanne dans les parcelles :

- 1 du compartiment 219 sise en lieu-dit « Durre »

B/ de dégagement sur une superficie de 12ha30a dans les compartiments 6, 10, 25, 26, 27 et 34 sur le triage de Basse-Bodeux et sur une superficie de 10ha dans les compartiments/parcelles 210/1, 230/5 pie et 215/2 sur le triage

de Wanne ;

C/ d'entretien de voirie :

- dans les compartiments 17, 18 et 19 sis en lieu-dit « Derrière Corengotte » sur le triage de Basse-Bodeux ;

- dans les compartiments 217 et 221 sis en lieu-dit « Durre » sur le triage de Wanne ;

Par neuf voix pour et une abstention (Margrève)

DECIDE :

+ de réaliser les travaux susmentionnés.

+ d'approuver les 3 cahiers des charges lui soumis ce jour.

+ de passer les marchés par procédure négociée.

+ de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

9/ Vente de bois de printemps 2019. Décision de principe. Modalités.

Le Conseil,

Par huit voix pour et deux abstentions (Piette, Margrève)

DECIDE de mettre en vente 5 lots de bois marchands pour un volume approximatif de 4.286 m³.

CHOISIT le mode de vente par soumissions

ADOpte les cahiers des charges proposés, aux conditions générales et particulières en annexe.

CHARGE le Collège communal des formalités habituelles.

10/ Triage de Basse-Bodeux. Cessions de chablis opérées dans l'urgence par le Collège communal.

Information.

A/ Le Conseil,

PREND ACTE de la résolution précitée du Collège Communal.

B/ Le Conseil,

PREND ACTE de la résolution précitée du Collège Communal.

11/ Proposition de convention de collaboration relative à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le Conseil,

Par neuf voix pour et une abstention (Margrève);

DECIDE d'adhérer à la convention transmise par la Ville de Verviers.

CHARGE le Collège communal de l'exécution.

12/ Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions à " L'Ardennaise" asbl.

Le Conseil,

A l'unanimité des neuf membres présents

APPROUVE les documents déposés pour 2018 et 2019.

CHARGE le Collège communal de verser le subside de l'année 2019 (2.100 €) à l'Ardennaise Asbl.

13/ Trois-Ponts. Association momentanée pour l'organisation du carnaval. Contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention 2018. Subside 2019.

a/ Comptes

Le Conseil,

A l'unanimité

APPROUVE le compte "carnaval" 2018".

b/ Carnaval 2019

Le Conseil,

A l'unanimité

CHARGE le Collège de verser à l'asbl "Comité Culturel" le subside de 3.000 euros et de veiller à sa bonne utilisation.

14/ Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Royal Syndicat d'Initiative ASBL. Suivi budgétaire 2018. Information.

Le Conseil,

A l'unanimité

PREND ACTE des documents déposés.

CONFIRME la décision du Collège.

REVERRA la situation une fois que le Royal Syndicat d'initiative Asbl aura déposé ses comptes 2018.

INFORME l'Association et lui communique les déclarations individuelles d'apparentement, utiles à la désignation des futurs administrateurs.

21/ Asbl Centre Régional de la Petite Enfance (CRPE). Représentants. Désignation.

Le Conseil,

RETIRE sa résolution du 29/01/2019.

DESIGNE Mme Lignoul et Mr. Xhurdebise pour représenter la majorité et Mme Margrève pour la minorité en qualité de membres à l'assemblée générale de l'Asbl "Centre Régional de la Petite Enfance" jusqu'à la fin de la présente mandature

CHARGE le Collège communal de transmettre la présente à l'association et, au besoin, de communiquer aux membres désignés, les convocations et autres documents utiles pour chaque assemblée.

INFORME l'Association et lui communique les déclarations individuelles d'apparentement.

22/ "Agence Immobilière Sociale AIS - Haute Ardenne" ASBL. Représentation communale.

Le Conseil,

DESIGNE Mr. Pascal Henriet en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'asbl"

L'Agence Immobilière Sociale AIS -Haute Ardenne".jusqu'au 31/12/2024

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente

INFORME l'asbl "L'Agence Immobilière Sociale AIS - Haute Ardenne" et lui communique la déclaration individuelle d'apparentement de son mandataire, avant qu'elle ne désigne son conseil d'administration.

23/ Intercommunale SPI SCRL. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales.

Le Conseil,

MANDATE : a) M.M. Bairin, Henriet et Maret pour la majorité

b) Mrs. Piette et Godefroid pour la minorité

afin de représenter la Commune aux Assemblées générales de la SPI SCRL.jusqu'au 31/12/2024

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente et au besoin de communiquer, aux membres désignés, les convocations et autres documents utiles pour chaque assemblée.

INFORME la SPI SCRL et lui communique les éventuelles déclarations individuelles d'apparentement, utiles à la désignation des futurs administrateurs.

24/ Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie. Renouvellement du Conseil d'administration.

Candidature

Le Conseil,

A l'unanimité

CONFIRME la candidature du Bourgmestre Mr. F.Bairin pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, jusqu'au 31/12/2024.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente

INFORME l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie et lui communique la déclaration individuelle d'apparentement

Point en urgence :

25/ Procès-verbal de la séance du 29 janvier 2019

Le Conseil,

A l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29/01/2019

Le Bourgmestre clôt la séance à 21h00

Par le Conseil,

Le Directeur général,

J.-P. Antoine

Le Bourgmestre,

F. Bairin